



# RESTRICTIONS SUR LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

Règlement no 1838-2022

## Limitez le gaspillage!

Soyez écoresponsables et contribuez à préserver notre source d'approvisionnement en eau potable.

Les différents procédés nécessaires au traitement de l'eau représentent des coûts de production considérables.

Réduire votre consommation contribue ainsi au bien-être financier de votre ville.



Chaque  
petit geste  
compte!



## INTERDIT EN TOUT TEMPS :

- Arrosage des pelouses existantes;
- Ruissellement de l'eau, arrosage de la neige ou du pavage.

## ARROSAGE D'UNE NOUVELLE PELOUSE OU D'UN NOUVEL AMÉNAGEMENT

Ces règles sont applicables sur une période de 15 jours suivant le début des travaux.

NOS CIVIQUES	PERMISSION
Pairs	Entre 20 h et minuit. Journées où la date est un chiffre pair.
Impairs	Entre 20 h et minuit. Journées où la date est un chiffre impair.

\* À noter que l'arrosage d'une nouvelle pelouse en plaques est permis en tout temps le jour de sa mise en place.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez communiquer avec le Service des travaux publics par courriel à : [info@sainte-marie.ca](mailto:info@sainte-marie.ca) ou par téléphone au : 418 387-2301

## PISCINE ET SPA

UTILISATION DE L'EAU	PERMISSION
Régularisation d'une piscine ou d'un spa.	Entre 17 h et 6 h. Tous les jours.
Remplissage d'une nouvelle piscine, d'un nouveau spa ou installation d'une nouvelle toile (pour maintenir la forme de la structure).	En tout temps.

## ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION (jardin, potager, boîte à fleurs, plate-bande, etc.)

L'arrosage est permis en tout temps conditionnellement à l'utilisation d'un pistolet arroseur à fermeture automatique.

## LAVAGE DES AUTOMOBILES

L'arrosage est permis en tout temps conditionnellement à l'utilisation d'un pistolet arroseur à fermeture automatique.

## ABRI D'AUTOMOBILE, TROTTOIR, PATIO, MUR EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Le lavage du pavage ou du pavé d'interblocs sous les abris d'auto, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.